

Numérotation contrôle de légalité

|   |   |   |
|---|---|---|
| 7 | 5 | 6 |
|---|---|---|

COVID - 511 – 2020–0004

**DECISION N°4**  
**Attribution de la Subvention 2020 de fonctionnement à  
L'Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa Région**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

**CONSIDERANT** que le versement d'une subvention est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme et des Congrès.

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'attribuer, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention d'un montant de 745 000€ (sept cent quarante-cinq mille euros) à l'Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa Région. Le montant précité est identique au montant de la subvention versé en 2019.

Il est également proposé d'attribuer une subvention d'équipement de 15 000 euros (quinze mille euros) au Camping de l'ILL et de 10 000€ (dix mille euros) à l'Auberge de Jeunesse.

La subvention de Mulhouse Alsace Agglomération fait l'objet d'un acompte de 223 500€, versé le 12 février et de trois versements, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente, de la présente décision et vote du budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'ensemble des dispositions font l'objet d'une convention, jointe en annexe de la présente décision.

Les modalités de versement des subventions sont définies dans l'article 7, selon les procédures et délais comptables en vigueur pour les établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 sur les lignes de crédits suivantes :

- Chapitre 65 / Article 6574 / fonction 95
- Service gestionnaire et utilisateur 511
- Ligne de crédit n° 3793
  
- Chapitre 204 / Article 204171 / fonction 95
- Service gestionnaire et utilisateur 511
- Ligne de crédit n° 17838
  
- Chapitre 204 / Article 204171 / fonction 95
- Service gestionnaire et utilisateur 511
- Ligne de crédit n° 25092

**Article 3** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

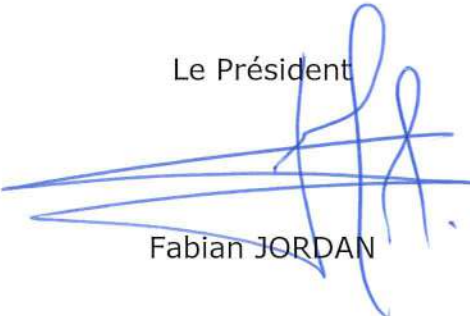
Elle est notifiée à l'Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa Région.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :  
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération  
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 11 mai 2020

Le Président



Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE  
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE  
ET CULTUREL**

Tourisme - 511 / CC

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, désignée sous le terme " m2A ".

D'une part

Et

L'Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa Région domicilié, 1 avenue Schuman – 68100 MULHOUSE, représenté par Jean-Pierre Walter, Président délégué, désigné sous le terme "l'OTC"

D'autre part

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Préambule**

L'Office de Tourisme et des Congrès a pour objet d'accompagner le développement touristique du territoire, de positionner la région mulhousienne dans l'Alsace touristique et d'assurer la promotion de la destination, en cohérence avec les partenaires touristiques locaux et régionaux.

Ces activités constituent un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.

Dans ce cadre, m2A entend soutenir les actions initiées et conçues par l'OTC qui s'inscrivent dans ce service d'intérêt économique général en lui octroyant une compensation financière au regard de ses obligations de service public, conformément à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne publiée au JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012.

Pour mener à bien ces missions intercommunales, les deux parties concluent la présente convention d'objectifs et de moyens. Celle-ci fera l'objet d'un bilan à l'issue de son année d'exécution.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les missions de l'OTC et les principes opérationnels et financiers régissant les relations entre m2A et l'OTC.

Par la présente convention, les parties s'engagent :

- Pour l'OTC : à assurer les missions principales d'opérateur du tourisme détaillées à l'article 3, ainsi que la ou les missions complémentaires détaillées à l'article 4, avec toutes les obligations de service public qui en découlent et qui sont définies dans l'article 2 de la présente convention.
- Pour m2A : à verser à l'OTC une subvention compensatoire du fait des obligations de service public assurées par l'OTC. Les modalités de cette subvention sont détaillées dans la présente convention, sans préjudice des règles nationales et celles de l'Union Européenne en matière des aides publiques aux entreprises et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

## **Article 2 : Obligations de service public**

Les actions relevant d'un service d'intérêt économique général que l'OTC entend développer sur le territoire communautaire comportent, pour la durée de la présente convention, les obligations de service public suivantes :

- l'accueil et l'information de l'ensemble des publics concernés
- la continuité de service au profit des publics concernés en veillant notamment
  - o à une amplitude horaire suffisante, permettant cet accueil,
  - o à l'organisation de permanence chaque fois que cela est utile
  - o à une présence sur le terrain si nécessaire
- le maintien d'un haut niveau de qualité des services
- l'évaluation des résultats obtenus en termes de satisfaction, de besoin des utilisateurs
- l'adaptation de la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs si nécessaire.

## **Article 3 : Définition des missions principales de l'Office de Tourisme et des Congrès**

Conformément à son objet social, l'OTC s'engage à assurer les missions suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes sur le territoire de l'agglomération
- la promotion et la valorisation des atouts du territoire : musées, parc zoologique et botanique, patrimoine historique, contemporain, culturel et de loisirs
- la coordination et l'accompagnement des interventions des divers partenaires locaux et régionaux concernés par le développement touristique du territoire

En outre, l'OTC :

- contribue à la mise en œuvre de la stratégie touristique de l'agglomération et des programmes locaux de développement touristiques
- conçoit et commercialise les services et produits touristiques en lien avec les professionnels du territoire



- assure l'information et la promotion touristique des événements de Mulhouse et son agglomération

Dans ce cadre, l'OTC mettra en œuvre les services suivants, en relation avec les services de m2A et les partenaires régionaux du tourisme :

- Service public touristique
  - o Communication externe à vocation touristique, relations presse
  - o participation aux foires et salons professionnels pour renforcer la position du territoire dans l'Alsace touristique
  - o édition d'ouvrages et documents d'information (plan de l'agglomération notamment)
- Service touristiques marchands
  - o réservations et vente en ligne
  - o vente de forfaits touristiques, visites guidées, offres de groupes
  - o billetterie spectacles et événements, en lien avec les acteurs locaux
- Tourisme d'affaires
  - o commercialisation des produits de groupes
  - o accompagnement dans l'accueil de séminaires et congrès sur le territoire

#### **Article 4 : Missions complémentaires**

En missions complémentaires, aux missions obligatoires énumérées à l'article précédent, l'Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa Région est chargé par m2A, de l'exploitation des équipements touristiques et de loisirs suivants :

- l'Auberge de Jeunesse
- le Camping de l'ILL
- 

#### **Article 5 : Plan d'actions annuel**

Dans le cadre de ses missions, l'OTC s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions dont les principaux axes pour 2020, sont les suivants :

1. Assurer la promotion de Mulhouse et sa région sur les marchés européens et de proximité, principalement via
  - des opérations de promotion à destination des professionnels
  - des actions en lien avec le Cluster Tourisme en ville d'Atout France
2. Renforcer l'image et la notoriété de la destination,
  - via un plan de communication « Mulhouse destination familles »
  - par des accueils presse et de blogueurs sur les marchés prioritaires
  - grâce à la GRC : gestion de la relation client, mais aussi les éditions et les réseaux sociaux
3. Renforcer le tourisme d'affaires la commercialisation des groupes,
  - avec un programme d'actions de promotion dans le cadre de Meet In Alsace et en partenariat avec Congrès Cités
  - en améliorant les outils de commercialisation : logiciel, site [www.pros-mulhouse.com](http://www.pros-mulhouse.com)
  - en développant les actions spécifiques au Bureau des Congrès : newsletters, création d'un kit pour les participants aux événements, démarchage d'entreprises ...

4. Fédérer les professionnels du territoire en reconduisant l'édition d'un catalogue référençant les services proposés aux partenaires et en développant les savoir-faire
5. Poursuivre la structurer l'offre touristique territoriale, via
  - la réédition des City Pass Adulte et Junior
  - la création d'une nouvelle offre de visite autour des friches industrielles
  - la valorisation des routes touristiques de l'agglomération et l'offre de balades
  - la reconduction du programme de Tourisme de découverte économique
6. Optimiser l'exploitation des hébergements de m2A, notamment
  - en maintenant la qualité de l'accueil et des services
  - en renforçant les outils de réservation et les supports de promotion

**N.B.** *Ce plan annuel a été établi fin 2019. Il devra par conséquent tenir compte dans sa mise en œuvre d'adaptations liées aux conséquences de la crise sanitaire intervenue au printemps 2020.*

### **Article 6 : Compensation financière**

Au vu des missions d'intérêt général confiées à l'OTC et pour lui permettre de faire face aux dépenses effectuées dans le cadre de ces missions, m2A accordera une subvention annuelle de fonctionnement.

Cette contribution financière pourra être versée sous réserve des conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité approuvant le budget primitif
- le respect par l'OTC des obligations lui incombant au titre de la présente convention

A l'issue de l'année, la présente convention fera l'objet d'un examen approfondi, sur la base du rapport d'activités et des comptes de résultats financiers, transmis par l'OTC.

### **Article 7 : Modalités de versement de la subvention**

1. versement de 40 % du montant de la subvention (déduction faite de l'acompte) à la signature de la présente convention
2. versement de 20% du montant de la subvention au mois de juillet qui suit la signature de la convention
3. versement du solde de la subvention au mois d'octobre qui suit la signature de la convention
4. versement d'un acompte d'un montant correspondant à 30% de la subvention, au mois de décembre qui suit la signature de la convention

### **Article 8 : Montant de la subvention 2020**

Au titre de l'année 2020, m2A accorde à l'OTC :

1. Une subvention de fonctionnement d'un montant total de 745 000€ (sept cent quarante-cinq mille euros)

Un acompte de 223 500€ ayant d'ores et déjà été versé, le solde restant s'élève à 521 500€ et sera versé selon les modalités suivantes :

- 208 600€ (deux cent huit mille six cent euros) à la signature de la présente convention
- 104 300€ (cent quatre mille trois cent euros) au mois de juillet 2020
- 208 600€ (deux cent huit mille six cent euros) au mois d'octobre 2020
- versement d'un acompte sur la subvention 2021, d'un montant correspondant à 30% de la subvention de fonctionnement 2020, au mois de décembre

La subvention est créditée au compte de l'OTC selon les procédures comptables en vigueur et versé au compte 11899.00103.60465245.30 ouvert auprès du Crédit Mutuel – Banque de l'Economie.

2. Une subvention d'équipement aux hébergements d'un montant de 25 000€ (vingt-cinq mille euros), à la signature de la présente convention
  - 10 000€ au titre de l'Auberge de Jeunesse, crédités au compte de l'OTC – Auberge de Jeunesse selon les procédures comptables en vigueur et versé au compte 10278.03028.00020482601.89 ouvert auprès du CCM– Mulhouse Université.
  - 15 000€ au titre du Camping de l'Ill, crédités au compte de l'OTC –Camping de l'ILL selon les procédures comptables en vigueur et versé au compte 10278.03028.00020586901.14 ouvert auprès du CCM– Mulhouse Université.

### **Article 9 : Moyens matériels mis à disposition**

Pour la mise en œuvre de ses missions, m2A met à disposition de l'OTC, les locaux situés 4 et 6 avenue de Colmar – Mulhouse.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention spécifique approuvée par le Bureau en sa séance du 11 février 2013.

### **Article 10 : Engagements de l'OTC**

L'OTC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Il s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été versées les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions définis dans le plan d'actions annuel définis d'un commun accord entre m2A et l'OTC. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce
- Son rapport d'activité ainsi qu'un plan d'actions de l'année à venir.

L'OTC s'engage également à :



- Communiquer à m2A toute information relative à son activité et à l'emploi des fonds attribués par la collectivité et à transmettre à sa demande toute pièce justificative afférente.
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et l'article 2 du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'OTC, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Redevances**

L'OTC s'engage à verser les redevances suivantes pour 2019 :

- 60 000€ au titre de l'occupation des locaux 4 et 6 avenue de Colmar, conformément à la convention spécifique approuvée par le Bureau de m2A, en sa séance du 11 février 2013.
- 8500€ au titre de l'exploitation commerciale de l'Auberge de Jeunesse
- 5000€ au titre de l'exploitation commerciale du Camping de l'ILL.

### **Article 12 : Collaboration entre services**

Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par m2A, l'OTC travaillera en collaboration avec la Direction Attractivité, Développement touristique et culturel et avec le Service Tourisme, son référent.

L'OTC veillera à faire mention de la participation de m2A sur tous supports de communication, dans ses relations auprès des médias et dans le cadre des opérations de relations publiques avec ses partenaires touristiques.

m2A s'engage à fournir à l'OTC toutes les informations et les appuis nécessaires à la bonne réalisation des actions touristiques.

### **Article 13 : Suivi des actions et évaluation**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et constructif avec l'OTC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

m2A procède, conjointement avec l'OTC, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

### **Article 14 : Moyens pour éviter les surcompensations**

m2A contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

L'OTC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'OTC remettra, dans un délai de six mois, un bilan détaillé de l'ensemble de la période d'exécution de la convention

### **Article 15 : Responsabilité et Assurance**

L'aide financière apportée par m2A aux actions de l'OTC, ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'OTC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'OTC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

### **Article 16 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature et pour une durée de un an.

Les parties conviennent de se réunir, au plus tard deux mois avant l'échéance, afin d'envisager les modalités d'une éventuelle nouvelle convention.

### **Article 17 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'OTC des engagements énumérés aux articles 9 à 12 ainsi qu'à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

### **Article 18 : Sanctions**

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup>, l'OTC reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention. Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 9.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'OTC devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de l'Agglomération pour toute modification de l'objet.

m2A demandera le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. Toutefois si ce montant ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, m2A peut décider, en cas de nouvelle convention, de reporter l'excédent sur l'année suivante et le déduire du montant de la compensation prévu pour cette nouvelle année.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'OTC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **Article 19 : Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 20 : Résiliation - Litiges**

En cas de non-respect par l'OTC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **Article 21 : Liste des annexes**

- Annexe n° 1 : plan d'actions 2020
- Annexe n° 2 : budgets prévisionnels 2020 OTC, Auberge de Jeunesse, Camping de l'Ill

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Office de Tourisme et des Congrès  
Le Président Délégué

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Président' for Mulhouse Alsace Agglomération.